




Délibération
DAFU/ER/CP

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 
ID : 017-211704150-20221215-2022_158AC-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022

**2022 – 158 PARC DES ARENES – ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION DM
N°404, 405, 406, 407, 466, 468 ET 470**

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 25

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAI Ammar, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, BUFFET Martine, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, DAVIET Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, EHLINGER François, DEREN Dominique, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, MACHON Jean-Philippe, ARNAUD Dominique, CATROU Rémy, MELLA Florent

Excusés ayant donné pouvoir : 9

CARTIER Nicolas à DEBORDE Sophie, CHABOREL Sabrina à MAUDOUX Pierre, CREACHCADEC Philippe à CHEMINADE Marie-Line, DIETZ Pierre à BENCHIMOL-LAURIBE Renée, DELCROIX Charles à EHLINGER François, PARISI Evelyne à DRAPRON Bruno, ROUDIER Jean-Pierre à ARNAUD Dominique, TORCHUT Véronique à BERDAI Ammar, VIOLLET Céline à MACHON Jean-Philippe

Absente excusée : 1

BETIZEAU Florence

Secrétaire de séance : DEBORDE Sophie

Date de la convocation : 08/12/2022

Date de publication : 21 DEC. 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant l'intérêt du Parc des Arènes comme poumon vert du quartier Saint-Eutrope / Les Arènes,

Considérant l'accord des propriétaires des parcelles classées en zone N du PLU listées dans le tableau ci-dessous pour les céder à la ville (plans de situation en annexes 1 et 2) :



Référence cadastrale	Surface (m ²)	Lieu-dit	Propriétaire
DM 404	1 495	Aux Carrières	
DM 405	106	Chemin des carrières de la Croix	
DM 407	111	Chemin des Carrières de la Croix	
DM 406	98	Chemin des Carrières de la Croix	
DM 466	912	32 rue de l'Alma	
DM 468	595	28 rue de l'Alma	
DM 470	345	26 rue de l'Alma	
TOTAL	3 662		

Considérant l'accord de _____ pour céder les parcelles dont elle est propriétaire à l'euro symbolique avec prise en charge par la commune de la réalisation de la nouvelle clôture qui deviendra sa propriété,

Considérant l'accord de _____ pour céder les parcelles dont il est propriétaire à l'euro symbolique avec prise en charge par la commune de la réalisation de la nouvelle clôture qui deviendra sa propriété,

Considérant que l'acquisition envisagée n'excède pas le montant de 180 000 euros et qu'à ce titre l'avis du service des domaines n'est pas requis,

Considérant que cet accord doit être concrétisé par un acte notarié,

Considérant que les crédits afférents seront inscrits sur le budget principal 2023, chapitre 21 – fonction 833 - article 2111 – opération FONCIER - service TFON,

Après consultation de la Commission « Action et Développement Durable » du jeudi 1^{er} décembre 2022,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de l'acquisition à des parcelles cadastrées section DM n°404 de 1 495 m², 405 de 106 m², 407 de 111 m², 466 de 912 m² et 470 de 345 m² soit une superficie totale de 2 969 m² pour l'euro symbolique et prise en charge par la ville de la réalisation de la nouvelle clôture qui deviendra sa propriété,
- Sur l'approbation de l'acquisition à des parcelles cadastrées section DM n°406 de 98 m² et 468 de 595 m² soit une superficie totale de 693 m² pour l'euro symbolique et prise en charge par la ville de la réalisation de la nouvelle clôture qui deviendra sa propriété,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire dont les frais notamment d'acte notarié sont à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



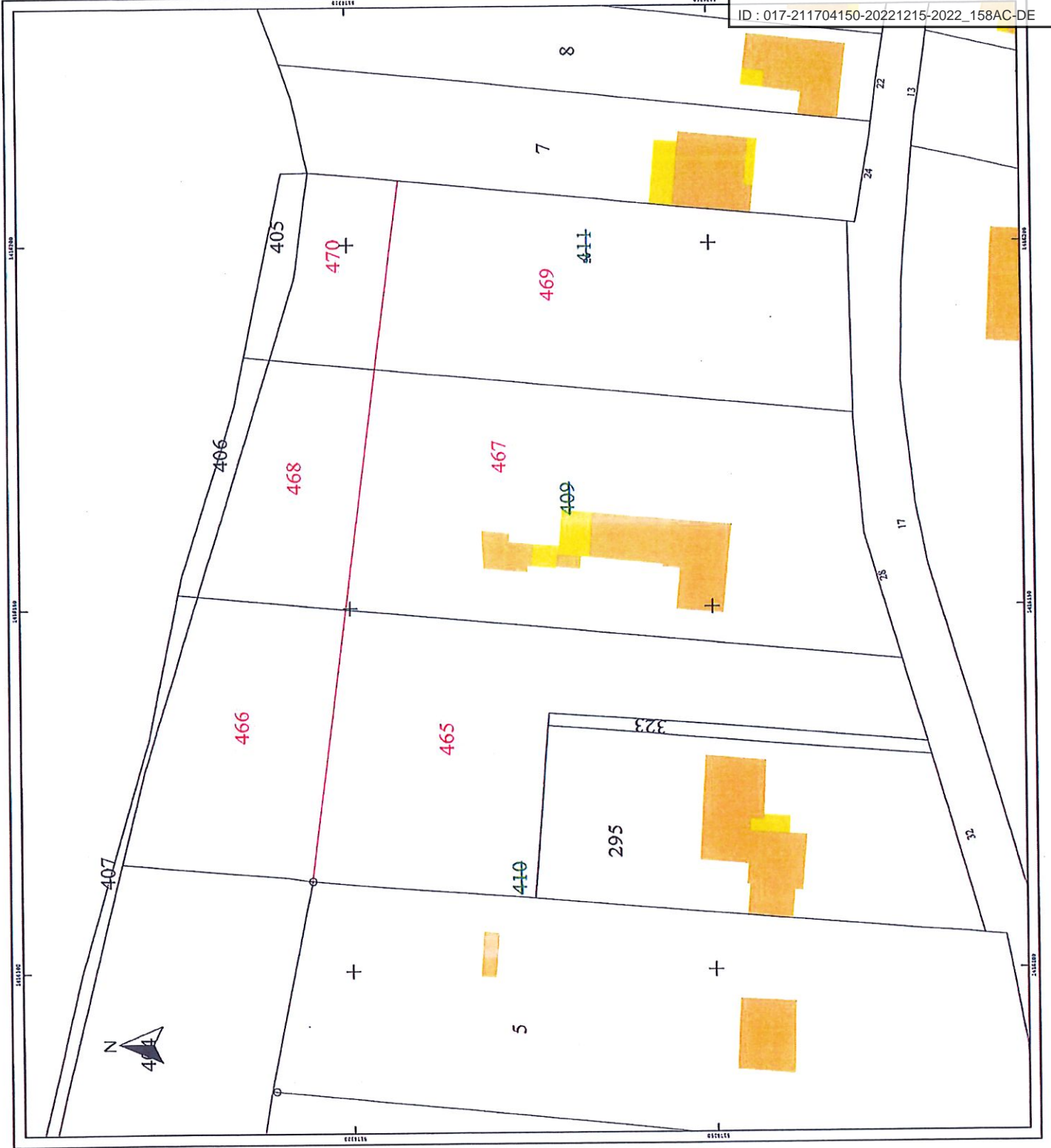
Bruno DRAPRON

La secrétaire de séance,



Sophie DEBORDE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : SAINTES (415)
Section : DM
Feuille(s) : 000 DM 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 14/10/2022
Date de saisie : 01/01/1971

N° d'ordre du document d'arpentage : 5431T
Document vérifié et numéroté le 14/10/2022
A PTGC SAINTES
Par Gilles IRIART
Géomètre Principal
Signé

Cachet du service d'origine :
Pôle Topographique et de Gestion Cadastreale
26 ave De Féilly
Réception sur RDV
17020 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05 46 30 68 04

ptgc.170.la-rochelle@dgfip.finances.gouv.fr

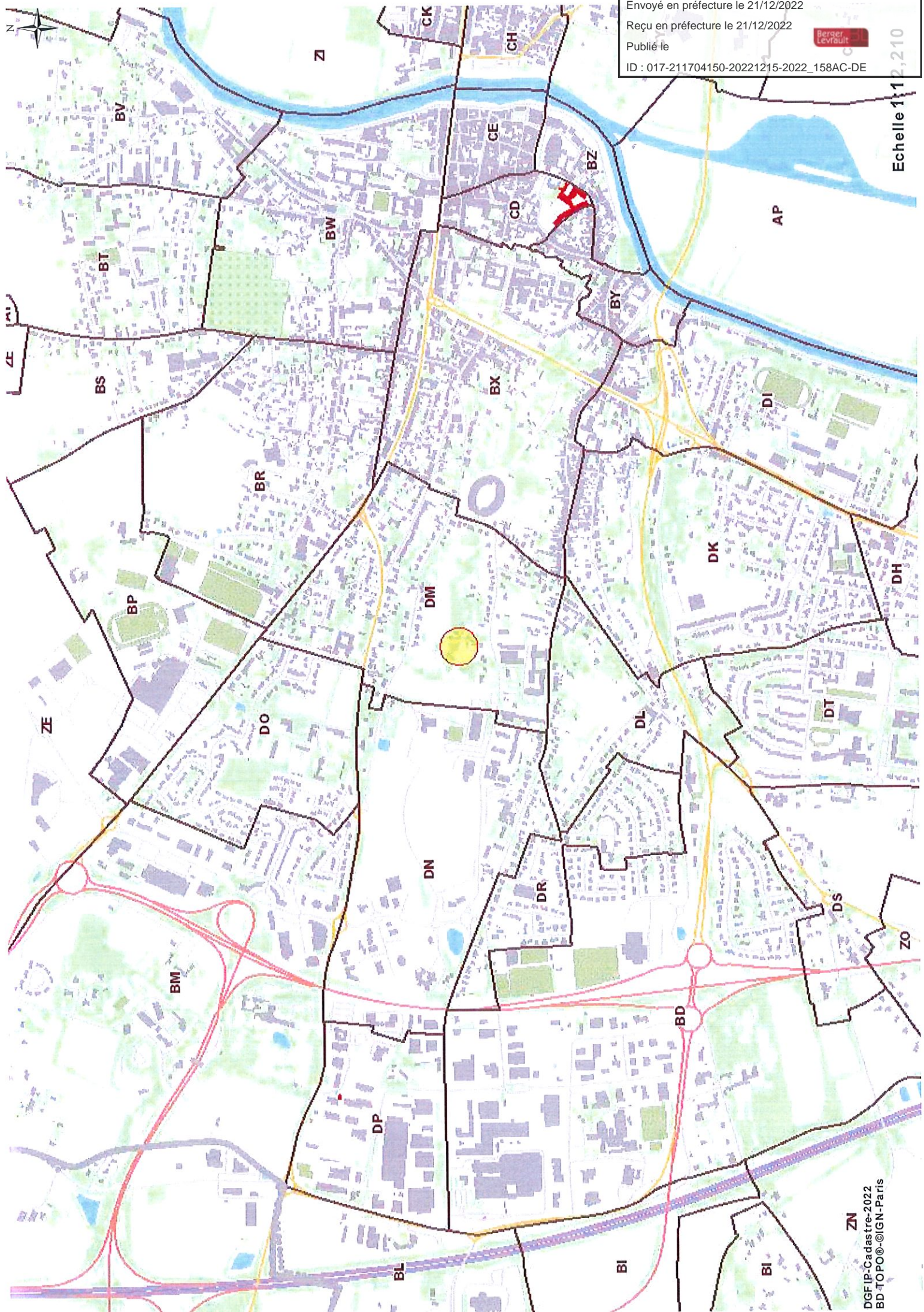
CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage dressé et effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____, le _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par PV MARCHYLIE SYNERGEO SAINTES
Réf. : A22134
Le 31/08/2022

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Envoyé en préfecture le 21/12/2022
 Reçu en préfecture le 21/12/2022
 Publié le
 ID : 017-211704150-20221215-2022_158AC-DE



Echelle 1:12,210